

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 10566

Numéro SIREN : 434 692 307

Nom ou dénomination : AAVID THERMALLOY SARL

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2023 sous le numéro de dépôt 44958

AAVID THERMALLOY SARL
Société à responsabilité limitée
Au capital de 8.000 Euros
Siège social 101 - 109 rue Jean Jaurès 92300 NANTERRE
434 692 307 RCS NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 15 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt - trois,
Le 15 septembre,
A 10h00,

La société AAVID THERMALLOY L.L.C, société de droit américain, dont le siège social est situé N°70 – 1, Aavid Circle – Laconia – 03246 New Hampshire (Etats Unis), représentée par son représentant légal dûment habilité,

Associée unique de la société AAVID THERMALLOY SARL,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,

DÉCISION UNIQUE

AAVID THERMALLOY LLC, associée unique, décide de transférer le siège social du 101-109 rue Jean Jaurès, 92300 LEVALLOIS PERRET au Tour FRANKLIN 100-101 Terrasse BOIELDIEU CS 70395 92042 PARIS LA DEFENSE CEDEX à compter du 15 septembre 2023 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : Tour FRANKLIN 100-101 Terrasse BOIELDIEU CS 70395 92042 PARIS LA DEFENSE CEDEX ".

Le reste de l'article demeure inchangé.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

AAVID THERMALLOY LLC



AAVID THERMALLOY SARL
Société à responsabilité limitée
Au capital de 8.000 Euros
Siège social : Tour FRANKLIN 100-101 Terrasse Boieldieu CS 70395
92042 PARIS LA DEFENSE
434 692 307 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour à la suite de la décision de l'associée unique en date du 15 septembre 2023

Certifié
conforme


Eric Struik

ARTICLE 1 FORME

La Société Aavid Thermalloy (la « Société »), de forme société à responsabilité limitée, est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous l'inertie forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : Aavid **Thermalloy** »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société à responsabilité limitée* » ou des initiales « *SARL* », de l'indication du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, l'étude, la conception, la fabrication, la mise en production, la vente, la distribution, de tous les produits, solutions, ou services, relatifs à la gestion thermique de tous matériels électroniques ou informatiques.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

**Tour FRANKLIN 100-101 Terrasse Boieldieu CS 70395
92042 PARIS LA DEFENSE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 APPORTS

Il a été fait apport en numéraire à la Société, à sa constitution, par la société Aavid Thermalloy L.L.C., société de droit américain enregistrée dans l'Etat du Delaware, ayant son siège social sis à The Corporation Trust Company Corporation Trust Center, 1209 Orange St. Wilmington, DE 19801, d'une somme de huit mille euros (8.000 E) correspondant à huit mille (8,000) parts sociales composant le capital originaire, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises au prix de souscription d'un euro E) par part sociale, soit sans prime, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la Banque Commerciale pour le Marché de l'Entreprise, 62 rue du Louvre - 75002 Paris en date du 17 janvier 2001, lesquelles sommes ont été déposées le même jour sur le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8.000 E).

Il est divisé en huit mille (8.000) parts sociales, chacune d'une valeur nominale d'un euro (1 E), intégralement souscrites et libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 PARTS SOCIALES

La totalité des huit mille (8.000) parts sociales composant le capital social sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Aavid Thermalloy L.L.C. 8.000 parts sociales, numérotées de 1 à 8.000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 8.000 parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 9 CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire l'objet d'un dépôt en annexe au registre du commerce et des Sociétés.

Les cessions de parts sociales réalisées par l'Associé Unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 EMISSION D'OBLIGATIONS

Lorsque la Société est tenue, en vertu des dispositions de l'article L. 223-35 du Code de commerce, de désigner un commissaire aux comptes et si les comptes des trois derniers exercices de douze mois chacun ont été régulièrement approuvés par les associés, la collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, pourra émettre des obligations nominatives dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayants-cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 DECES - INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société ne sera dissoute ni par le décès d'un associé ni par l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 13 COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance.

ARTICLE 14 GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés mi non, choisis par l'associé unique ou par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

Tout gérant a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement *et* de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant l'associé unique ou les associés un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 15 DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire :

- pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ;
- pour décider de l'émission d'obligations ;
- pour l'approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la société ; ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

L'associé unique ou les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre son/leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés selon que la Société remplit ou non les critères fixés par l'article L. 223-35 du Code de commerce. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'un an, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 19 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au

dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous *du* dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 20 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, *cette* régularisation a eu lieu.

Ces dispositions ne sont pas applicables si la Société est en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ou bénéficie d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

ARTICLE 21 DISSOLUTION LIQUIDATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la

moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par l'article L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent *fin* à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 22 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés, entre la Société et les associés ou entre la Société et l'associé unique, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.